

8. Le glossaire

« marchés publics »

Acompte

Dans les conditions prévues par le marché, versement effectué par la personne publique au titulaire, et le cas échéant à ses sous-traitants admis à bénéficier du paiement direct, dès lors que l'exécution d'une partie des prestations faisant l'objet du marché a été constatée ou estimée, et que le délai d'exécution prévu est fixé au maximum à trois mois.

Lorsque le titulaire est une PME, une société coopérative d'artisans ou d'artistes, un atelier protégé, une société coopérative ouvrière de production, un groupement de producteurs agricoles ou un artisan, ce maximum est ramené à un mois pour les marchés de travaux et à la demande du titulaire pour les marchés de fournitures et de services.

On distingue les acomptes sur approvisionnement et les acomptes afférents à l'exécution de la prestation proprement dite, lesquels sont versés, soit périodiquement, soit à l'issue d'une phase technique d'exécution.

Source : art. 86, 89, 91, 92, 95, 100 et 108 du CMP

Acte d'engagement (AE)

Document contractuel principal d'un marché public, établie selon un modèle proposé par la personne publique (document propre à l'administration ou formulaire DC8 établi par le ministère de l'Economie et des Finances), par la signature de laquelle le concurrent à un marché public présente son offre (réponse à l'appel d'offres) ou sa proposition (procédure négociée), et s'engage à se conformer aux clauses du cahier des charges et à respecter le prix qu'il propose, dans les conditions indiquées dans le règlement de la consultation.

L'acte d'engagement est contresigné par la personne publique si l'offre est retenue.

Source : art. 11, 48 et 51 du CMP

Appel d'offres (AO)

Procédure de passation d'un marché public dans laquelle l'administration choisit l'offre économiquement la plus avantageuse **sans négociation**, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats.

L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint.

Source : art. 33 CMP

Appel d'offres ouvert (AOO)

Procédure d'appel d'offres par laquelle toute personne physique ou morale, ayant retiré un dossier de consultation, peut adresser une offre à la personne publique. La publicité est réalisée au moyen d'un avis d'appel public à la concurrence.

Source : art. 33 et 57 à 59 du CMP

Appel d'offres restreint (AOR)

Procédure de passation par laquelle sont seuls admis à remettre une offre les candidats sélectionnés par la personne publique, au vu de leur dossier, après publication d'un avis d'appel public à la concurrence.

Source : art. 33 et 60 à 64 du CMP

Avance

Dans les conditions prévues par le marché, versement effectué par la personne publique au titulaire et, le cas échéant, à ses sous-traitants admis à bénéficier du paiement direct, préalablement à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché. Outre l'avance forfaitaire, diverses avances facultatives peuvent être prévues au marché : de démarrage, sur approvisionnements, sur investissements (immobiliers ou droits de propriété intellectuelle), sur matériels acquis pour le compte de la personne publique et, dans des circonstances exceptionnelles, sur salaires et charges sociales. Les sommes versées à titre d'avance n'ont pas le caractère de paiement définitif ; elles peuvent être garanties par une sûreté et sont récupérées sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de solde.

L'avance forfaitaire est due au titulaire dès que le montant du marché est supérieur à 50 000 € HT. En dessous de ce seuil, le versement de cette avance peut être prévu par le marché.

Source : art. 86, 87, 88, 91, 92, 95, 104, 105, 108 et 115 du CMP

Avis d'appel public à la concurrence (AAPC)

Avis de marché publié par l'administration pour informer les entreprises de la passation d'un ou de plusieurs marchés.

C'est le document d'information initial qui marque le lancement des procédures reposant sur une mise en concurrence.

L'objectif est d'informer les entreprises susceptibles d'être intéressées des principales caractéristiques de l'achat et de la procédure.

Les modalités de publication des avis sont imposées par le code des Marchés publics.

Source : art. 40 du CMP

Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP)

Publication éditée par la direction des Journaux officiels, dont le contenu est constitué par les insertions d'avis d'appel public à la concurrence et d'avis d'attribution relatifs à des marchés des services de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics respectifs.

DOCUMENTATION COMPLEMENTAIRE

La publication des annonces des marchés publics est obligatoire pour les marchés dont le montant dépasse un certain seuil, et facultative en dessous de ce seuil.

L'accès à cette information peut s'effectuer au moyen du site Internet du journal officiel, rubrique BOAMP (www.journal-officiel.gouv.fr), qui conserve en mémoire les avis jusqu'à leur date de péremption.

Source : art. 40 du CMP

Cahier des charges (CC)

Document déterminant les conditions dans lesquelles les marchés doivent être exécutés. Les clauses générales sont énoncées dans des cahiers des clauses administratives générales (CCAG) et des cahiers des clauses techniques générales (CCTG).

Les clauses particulières sont énoncées dans les cahiers des clauses administratives particulières (CCAP) et les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP), élaborés pour leurs besoins particuliers par les services d'achat.

Les dérogations éventuellement apportées aux documents généraux sont indiquées dans les documents particuliers.

Source : art. 13 du CMP

Cahier des clauses administratives générales (CCAG)

Document contenant des dispositions contractuelles d'ordre juridique et financier applicables à toutes les prestations d'une même nature ou d'un même secteur d'activité. Il décrit les conditions administratives générales d'exécution des prestations, les modalités générales de décompte des délais, les pénalités qui s'appliquent par défaut, les conditions générales de réception et d'acceptation des prestations, de résiliation, etc.

Ce document n'est **jamais** fourni dans le dossier de Consultation des entreprises, dossier délivré par l'administration dans le cadre de la passation d'un marché. Pour les marchés soumis au code des Marchés publics, il existe quatre cahiers des clauses administratives générales applicables respectivement :

- aux travaux (brochure n° 2006),
- aux marchés industriels (brochure 2016),
- aux prestations intellectuelles (brochure n°2012)
- et aux fournitures courantes et prestations de services (brochure n°2014).

Ces brochures sont en vente à la direction des journaux officiels et consultables sur le site du MINEFI www.minefi.gouv.fr accès thématique marchés publics/réglementation/les CCAG.

Les cahiers des clauses administratives générales ne deviennent contractuels que si les marchés y font expressément référence.

Source : art. 13 du CMP

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Partie du cahier des charges d'un marché, élaborée par le service d'achat, qui contient des dispositions contractuelles d'ordre juridique et financier propres à ce marché, notamment l'indication des parties

contractantes et du comptable assignataire, les clauses relatives aux documents contractuels du marché, au prix de règlement, aux délais de paiement, aux financements (avances et acomptes), aux garanties éventuellement exigées et au règlement des sommes dues, aux conditions de vérification des prestations, de présentation des sous-traitants, etc.

Ce document qui peut être complété, si nécessaire par un CCTP, est fourni dans le dossier de consultation des Entreprises, dossier délivré par l'administration dans le cadre de la passation d'un marché.

Source : art. 13 du CMP

Cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

Document contractuel d'un marché public qui est fourni dans le DCE et qui décrit les conditions techniques particulières d'exécution des prestations.

Si les clauses techniques à définir sont peu nombreuses, elles peuvent être introduites dans le CCAP qui prend alors le nom de « cahier des clauses particulières » CCP, qui décrit les conditions administratives et techniques particulières d'exécution des prestations.

Source : art. 13 du CMP

Certificat électronique

1 – Qu'est-ce qu'un certificat électronique ?

Le certificat électronique est un fichier électronique.

La technologie des certificats est utilisée sur Internet pour la signature et le chiffrement de messages électroniques et pour l'authentification des sites serveurs.

Ces fonctionnalités sont assurées par un certificat électronique de signature et un certificat électronique de chiffrement.

2 – A quoi servent les certificats électroniques ?

L'utilisation des certificats électroniques permet d'augmenter les fonctionnalités et le niveau de sécurité de vos applications existantes.

Le certificat de signature

La loi du 13 mars 2000 reconnaît à la signature électronique la même force probante qu'une signature manuscrite, ce qui signifie que l'utilisation de la signature électronique engage la responsabilité de son détenteur au même titre qu'une signature manuscrite (pour signer un acte, un contrat, etc.).

Le certificat de signature (classe 2 et 3) permet notamment :

- de préparer des formalités légales ou requêtes en ligne sur Internet,
- d'assurer la confidentialité, l'authentification et l'intégrité des données contenues dans les messages électroniques,
- d'accéder aux téléprocédures du Ministère de l'Economie et des Finances (MINEFI) pour la téléprocédure (**TéléTVA**), des URSSAF pour la (**dématérialisation des cotisations sociales**) et du Ministère de l'Intérieur pour la téléprocédure (Télec@rtegrise),
- et de répondre aux appels d'offres de marchés publics dématérialisés pour les Collectivités Locales et Territoriales, les services de l'Etat qui reconnaissent le certificat.

Le certificat de chiffrement

Le certificat de chiffrement permet de chiffrer les messages afin de préserver la confidentialité des échanges effectués sur Internet.

Pour préserver la confidentialité des échanges, il faut rendre les données incompréhensibles à tous sauf aux destinataires.

Grâce à une procédure de chiffrement, le certificat de chiffrement rend la compréhension d'un document impossible à toute personne ne disposant pas du secret nécessaire au décodage.

Dans le cas des marchés publics ce certificat est celui de la personne responsable du marché ou du président de commission d'appel d'offres, et le candidat n'a pas à s'en occuper.

Qui peut acquérir un certificat électronique au sein d'une entreprise ?

Un certificat est délivré aux représentants légaux (gérants de SARL, directeurs généraux de SA, présidents directeurs généraux de SA, présidents de SAS, etc.) et aux personnes mandatées (associés, fondé de pouvoir, etc.) de l'entreprise.

Cession de créance

Acte par lequel une entreprise transfère par bordereau, en pleine propriété, des créances à un établissement bancaire, en garantie de crédits que ce dernier lui accorde.

La cession de créance prend effet à la date du bordereau. La banque ne peut recevoir de paiements avant notification du bordereau au comptable assisgnataire.

Source : art. 106 à 110 du CMP

Code des Marchés publics

Le code des Marchés publics (décret n°2004-15 du 7 janvier 2004) est un ensemble de dispositions relatives aux marchés passés pour la satisfaction des besoins des collectivités et organismes publics. Une nouvelle version devrait paraître courant avril 2006.

La personne publique est tenue d'en respecter strictement les dispositions et les documents qu'elle rédige doivent s'en inspirer ; mais le code des Marchés publics n'est pas pour autant un document contractuel.

Le code des Marchés publics traite des marchés de l'Etat et des collectivités territoriales au sein de six titres distincts :

- champ d'application et principes fondamentaux ;
- dispositions générales ;
- passation des marchés ;
- exécution des marchés ;
- dispositions relatives au contrôle ;
- dispositions diverses.

Concours

Procédure d'appel d'offres ayant lieu sur la base d'un programme lorsque des motifs d'ordre technique, esthétique ou financier le justifient, dans lequel un jury examine et classe les propositions. Cette procédure est employée par la personne publique lorsque les éléments dont elle dispose ne lui permettent pas de définir avec une précision suffisante

les caractéristiques techniques et financières d'un ouvrage ou d'un matériel à réaliser qui nécessitent des études importantes.

Le concours peut être ouvert ou restreint.

Le programme du concours doit préciser :

- l'objet : établissement d'un projet, exécution d'un projet préalablement établi, ou établissement d'un projet et son exécution ;
- les critères qui serviront à choisir les lauréats ;
- les primes, récompenses, avantages alloués aux candidats ayant remis des études ;
- éventuellement les suites qui seront réservées aux projets.

Source : art. 38 et 70 du CMP

Contrat

Acte par lequel une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à donner, à faire ou à ne pas faire.

Source : art. 1101 du Code civil

Contrat administratif

Contrat passé par une personne publique, ou une personne privée agissant pour le compte de cette dernière, qui est conclu pour l'exécution même du service public ou contient des clauses exorbitantes du droit commun. Les marchés publics sont des contrats administratifs.

Co-traitant

Membre d'un groupement d'entreprise titulaire d'un marché (Cf. groupement, conjoint ou solidaire).

Source : art. 51 du CMP

Déclaration sur l'honneur

A l'appui de sa candidature, un candidat aux marchés publics doit remettre une déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée, pour justifier :

- qu'il a satisfait aux obligations fiscales et sociales (conditions particulières accordées aux entreprises en difficultés) ;
- qu'il n'a pas fait l'objet d'une interdiction de concourir ;
- qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 324-9, L.324-10, L.341-6, L.125-1 et L.125-3 du code du travail.

Il convient d'insister sur la possibilité offerte, depuis 2001, au candidat de ne produire, au stade de la candidature, qu'une déclaration justifiant de sa satisfaction à ses obligations fiscales et sociales. La forme de cette déclaration est libre.

En vertu de cette disposition, seul le candidat retenu est tenu de fournir, avant d'être définitivement désigné comme attributaire du marché, les certificats attestant de la régularité de sa situation au regard de ses obligations fiscales et sociales.

Néanmoins, au lieu de la déclaration sur l'honneur, toute entreprise candidate peut aussi fournir directement les dits certificats sans entacher en cela sa candi-

DOCUMENTATION COMPLÉMENTAIRE

dature d'une quelconque irrecevabilité.

Source : art. 45.3° et 46 du CMP

Délai de paiement

Pour les marchés notifiés après le 10 janvier 2004, le délai global de paiement ne peut excéder 45 jours. A défaut, le paiement d'intérêts moratoires est dû au titulaire.

Source : article 96 du CMP

Dialogue compétitif

Le dialogue compétitif peut être utilisé – pour des motifs d'ordre technique ou financier – lorsque la personne publique définit un programme fonctionnel détaillé, sous la forme d'exigences de résultats vérifiables à atteindre ou de besoins à satisfaire. Ces conditions ne sont pas exigées pour les marchés de travaux dont le montant est compris entre 210 000 €HT et 5270 000 € HT

Source : art 36 du CMP modifié par le Décret n° 2005-1737 du 30 décembre 2005

Domiciliation des paiements

Compte bancaire, postal, de caisse d'épargne ou du Trésor sur lequel sera mandaté le règlement de la facture.

La domiciliation doit apparaître clairement sur la facture ou sur un RIB (voir ce mot) joint sur la facture. La domiciliation ne doit laisser aucun doute au payeur qui effectue les contrôles. En particulier, elle ne peut pas être rajoutée à la main.

Dossier de consultation des entreprises (DCE)

Le DCE est l'ensemble des pièces qui doivent être envoyées aux candidats qui en font la demande dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence ouverte. Il est transmis uniquement aux candidats sélectionnés au vu de leur dossier de candidature dans les procédures restreintes et les procédures de marchés négociés (art. 35 du CMP)

Il est composé des pièces suivantes (dans la mesure où elles sont nécessaires) :

- la **lettre de consultation (les appels d'offres restreints et les procédures négociées avec mise en concurrence)** ;

- le **règlement de la consultation qui fixe la « règle du jeu » (art. 42 du CMP)** ;

- les **documents à caractère contractuel (art. 12 du CMP)** :

- l'acte d'engagement (AE) sur lequel l'entreprise portera son offre, le bordereau de prix unitaires

- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) fixant les engagements des parties en matière administrative, en précisant les clauses du CCAG retenues ou en y dérogeant éventuellement. A ce propos, un récapitulatif des dérogations au CCAG doit figurer à la fin du CCAP,

- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) fixant les clauses techniques particulières à chaque marché, ainsi que les éventuels plans,

- le cahier sécurité pour les marchés de travaux (plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé - PGC- ou plans particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé - PPS- ; voir loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

- **Les documents à caractère non contractuel :**

- la décomposition du prix global et forfaitaire,

- le mémoire technique justifiant des dispositions que l'entreprise va mettre en oeuvre pour réaliser les prestations,

- le détail estimatif témoin.

Source : art. 12, 35, 42 du CMP

Engagement

Dans la procédure d'exécution des dépenses publiques, acte par lequel une personne publique crée ou constate, à son encontre, une obligation dont résultera une charge financière.

L'engagement ne peut être pris, dans la limite des autorisations budgétaires, que par l'ordonnateur ; il est subordonné aux autorisations, avis ou visas prévus par les lois ou règlements pour la nature de l'acte et la personne publique en cause.

Source : art. 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962

Facture

Tout achat de produits ou toute prestation de service doit faire l'objet d'une facturation. Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou la prestation du service. L'acheteur doit la réclamer. La facture doit être rédigée en double exemplaire. Le vendeur et l'acheteur doivent en conserver chacun un exemplaire.

La facture doit mentionner le nom des parties ainsi que leur adresse, la date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, et le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que tous rabais, remises ou ristournes dont le principe est acquis et le montant chiffrable lors de la vente ou de la prestation de service, quelle que soit leur date de règlement.

Formulaire

(Cf. Annexe 10 : Formulaires des marchés publics)

Garanties

Garantie à première demande

Pour s'assurer de la bonne exécution du marché, le maître d'ouvrage peut mettre en oeuvre les garanties prévues par la réglementation :

- **retenue de garantie** de 5% prélevée sur l'ensemble des sommes versées à l'entreprise, jusqu'à levée de garantie (en Moselle comme en Alsace, il ne peut être exigé de retenue de garantie des artisans de nationalité française acquittant la taxe pour frais de chambre de métiers) ;

- ou la **caution personnelle et solidaire** du chef d'entreprise pour rembourser une partie des acomptes en cas de mauvaise exécution ;

- ou **garantie à première demande** qui oblige, en cas de litige, l'organisme qui s'est porté garant, à payer avant même que le différend ne soit examiné.

Source : art. 99 à 105 du CMP

Garanties professionnelles et financières

Elles sont demandées aux candidats à un marché public (et aux éventuels sous-traitants) pour vérifier leur capacité financière et technique. La capacité technique peut être établie au moyen de certificats de qualification professionnelle (type Qualibat) ou de références équivalentes (liste de marchés déjà exécutés et significatifs eu égard à l'objet du contrat). Le manque de référence ne devrait plus faire obstacle à l'attribution de petits marchés, l'exigence de référence devant, aujourd'hui, être liée à l'importance du marché.

La capacité de l'entreprise à assumer le risque financier du marché peut être vérifiée au moyen de notes sur son potentiel de production, sa fiabilité financière, ses moyens en personnel etc. A cet égard, le maître d'ouvrage ne peut demander au-delà des termes de l'article 45 du CMP. D'une manière générale, le candidat doit également certifier qu'il ne fait pas l'objet d'une interdiction de concourir, qu'il est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales, et de l'interdiction du travail clandestin ou «dissimulé» (Conditions particulières accordées aux entreprises en difficultés).

Source : art.45 du CMP

Groupement

Possibilité pour une entreprise qui n'a pas la capacité de répondre seule à un marché de se grouper avec d'autres entreprises. Il peut être conjoint ou solidaire :

- Groupement conjoint : le groupement est dit conjoint, lorsque chacun des membres n'est engagé que pour la partie qu'il exécute.

- Groupement solidaire : le groupement est dit solidaire, lorsque chaque membre du groupement est engagé pour la totalité du marché et doit, de ce fait, pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires.

Source : art. 51 du CMP

Groupement de commandes

Collaboration entre des personnes morales de droit public et/ou de droit privé qui appliquent les règles du code des Marchés publics. Ces personnes morales se regroupent pour procéder à une consultation unique de mise en concurrence et d'achats.

Une convention constitutive est signée par les membres du groupement. Cette convention définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne le coordonnateur qui est chargé de procéder à la sélection d'un ou plusieurs cocontractants. La personne responsable du marché de chaque membre, pour ce qui la concerne, signe et exécute le marché, sauf si la convention prévoit que le coordonnateur signe et notifie le marché, la personne responsable du marché de chaque membre étant chargé de son exécution ou que le coordonnateur signe, notifie et exécute le marché pour l'ensemble des membres du

groupement.

Chaque membre du groupement signe avec le cocontractant un marché à hauteur de ses besoins propres.

Source : art. 8 du CMP

Indemnité d'attente

Indemnité pouvant dans certains cas, être versée au titulaire d'un marché à tranches conditionnelles lorsque l'ordre de service commandant la tranche conditionnelle intervient à une date postérieure à celle qui est prévue contractuellement.

Indemnité de dédit

Indemnité pouvant être versée, dans certains cas, au titulaire d'un marché à tranches conditionnelles lorsque, la consultation ayant porté sur l'ensemble des tranches, là où les tranches conditionnelles ne sont pas affirmées.

Indemnité de résiliation

Indemnité forfaitaire susceptible d'être allouée au titulaire d'un marché faisant l'objet d'une résiliation du fait de la personne publique.

Intérêts moratoires

Majoration automatique, en pourcentage, des sommes à verser au titulaire d'un marché, à ses sous-traitants admis au paiement direct par la personne publique lorsqu'elle ne respecte pas le délai contractuel ou réglementaire de paiement.

Journal officiel de l'union européenne (JOUE)

Publication effectuée chaque jour ouvrable et éditée par l'Office des publications officielles des Communautés européennes, comprenant deux séries connexes : la série L (pour la législation) et la série C (pour les informations et avis).

Cette publication comprend également un supplément (la série S, pour les avis de marché).

La publication des annonces des marchés publics est obligatoire au JOUE pour les marchés dont le montant estimé dépasse 750 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services et 5 270 000 € HT pour les marchés de travaux.

Pour consulter les avis, il faut se connecter à la banque de données TED (tenders electronic daily) qui est la version Internet du Supplément au Journal officiel :

<http://ted.publications.eu.int>

L'accès à TED est gratuit.

La version électronique du JOUE peut également être consultée sur le site www.simap.eu.int

Source : art. 40 du CMP modifié par le décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005

Lettre de consultation

Prévue pour la procédure d'appel d'offres restreint ainsi que pour la procédure négociée, la lettre de consultation doit contenir des informations telles que la date limite de réception des offres, l'adresse à

DOCUMENTATION COMPLEMENTAIRE

laquelle elles sont transmises et l'indication de l'obligation de les rédiger en langue française ainsi que la référence à l'avis d'appel public à la concurrence.

Source : art. 56, 62, 63 et 66 du CMP

Liasse fiscale n°3666

Certificats délivrés par les administrations fiscales prouvant qu'une entreprise a satisfait à ses obligations fiscales. Un candidat à un marché public ne peut être attributaire d'un marché s'il ne fournit pas ces certificats (ou le formulaire DC7). Les impôts et taxes donnant lieu à la délivrance des certificats sont l'IR ou l'IS (selon la situation juridique de l'entreprise) et la TVA. Le formulaire est consultable sur le site www.minefi.gouv.fr/ accès thématiques marchés publics / rubriques formulaires / autres formulaires / attestation fiscale. La liasse fiscale doit être accompagnée du certificat de l'URSSAF ou des différents organismes sociaux selon la situation de l'entreprise (conditions particulières accordées aux entreprises en difficultés).

Source : art 46 du CMP

Liquidation

En matière de dépenses, la « liquidation » est l'ensemble des opérations postérieures à l'engagement ayant pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense. La liquidation est faite au vu des titres établissant les droits acquis au créancier : pièces justificatives, attestation du service fait.

En matière de recettes, la « liquidation » est l'opération ayant pour objet d'arrêter le montant de la somme à recouvrer, sur les bases fixées par la loi, les règlements, des décisions de justice ou des conventions.

Source : art. 23 et 30 du Décret n°62-1587 du 29 décembre 1962

Lot

Dans la commande publique, partie de prestations à exécuter (ouvrage, fourniture ou service), définie a priori par fractionnement des besoins à satisfaire et faisant l'objet d'un marché distinct. Cette division peut être faite soit par nature, chaque lot relevant d'une technique ou d'une profession différente (c'est souvent le cas dans les marchés de travaux) ; soit par fractionnement de prestations de même nature (cas des marchés de fournitures, notamment) sur des critères géographiques, économiques, etc.

Le règlement de la consultation fixe les conditions dans lesquelles les concurrents peuvent remettre des propositions pour un ou plusieurs lots.

Chaque lot est un marché.

Source : art. 10 du CMP

Maître d'oeuvre

Personne physique ou morale chargée de la mission de maîtrise d'oeuvre, en groupement ou à titre individuel. La maîtrise d'oeuvre peut être assurée par un service du maître d'ouvrage.

Mandataire

Personne physique ou morale à qui une ou plusieurs personnes donnent, par acte exprès, le mandat, de les représenter dans certaines circonstances. Tel est le cas dans l'organisation de la maîtrise d'ouvrage publique (Loi n° 85 -704 du 12 juillet 1985).

Membre d'un groupement d'entreprises exécutant un marché en co-traitance, désigné dans l'acte d'engagement pour représenter ses partenaires auprès de la personne publique.

Il est solidaire, c'est-à-dire responsable de l'exécution de l'ensemble des obligations du marché, que la co-traitance soit conjointe ou solidaire.

Le mandataire assure généralement, sous sa responsabilité, la coordination de tous les entrepreneurs en assumant les tâches d'ordonnancement et de pilotage des prestations.

(Art. 3-1 CCAG MI, 3-1 CCAG PI, 2-3 CCAG Travaux).

Mandatement

Acte par lequel l'ordonnateur d'une collectivité publique donne à un comptable public l'ordre de payer une somme due, constatée et liquidée, à un créancier de la collectivité.

Le comptable peut refuser d'exécuter le mandatement si la dépense présente une irrégularité ; l'ordonnateur peut toutefois le requérir de payer.

Le terme de mandatement, utilisé par les ordonnateurs secondaires, est synonyme d'ordonnancement.

Marchés de définition (MD)

Le marché de définition a pour objectif l'élaboration d'un cahier des charges qui permettra de lancer une procédure de consultation en vue de la réalisation d'un projet. Ce cahier des charges précisera les buts et performances à atteindre, les techniques de base à utiliser, les moyens en personnel et en matériel à mettre en oeuvre. Il permettra également d'estimer le niveau du prix des prestations envisagées, les modalités de sa détermination et de prévoir les différentes phases de l'exécution des prestations.

Il peut être passé plusieurs marchés de définition, effectués simultanément, pour un même objet. Les prestations qui en découlent peuvent être attribuées, sans nouvelle mise en concurrence, à l'auteur de la solution retenue.

Source : art. 73 du CMP

Marché fractionné à bons de commande (MFBC)

Il permet à la collectivité publique de faire exécuter la prestation par l'émission de bons de commande devant spécifier les éléments qui n'ont pas pu l'être préalablement (notamment la quantité exacte de la prestation, par référence la plupart du temps à un bordereau de prix). Cette catégorie de marchés est réservée à des achats échelonnés.

La fixation d'un montant sous la forme d'un minimum et d'un maximum est la règle générale, le maximum ne pouvant être supérieur à quatre fois le minimum. En outre, la durée d'un marché à bons de commande

est fixée à quatre ans maximum, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par l'objet du marché.

Source : art. 71 du CMP

Marché fractionné à tranches (MFT)

Source : art. 72 du CMP

Lorsque le projet est clairement défini mais que pour des raisons économiques, techniques ou financières, il subsiste des incertitudes sur la réalisation de l'ensemble, le fractionnement en tranches peut intervenir. Le marché comprend, alors, une tranche ferme et une ou plusieurs tranches conditionnelles.

Marché négocié (MN)

Procédure de passation dans laquelle l'administration choisit le titulaire du marché après négociation des conditions du marché avec un ou plusieurs candidats. Les cas de recours aux marchés négociés sont limitativement énumérés par le code des Marchés publics.

Source : art. 35, 65 et 66 du CMP

Marché ordinaire ou simple (MO)

C'est le marché de base. Son cadre d'emploi est très large dès lors que le besoin est défini aussi bien du point de vue qualitatif que du point de vue quantitatif. Lorsqu'il ne permet pas d'intégrer les évolutions du besoin ou de l'offre, sa durée est nécessairement limitée.

Marché passé selon une procédure adaptée (MPPA ou MAPA)

Les marchés passés selon une procédure adaptée sont des marchés passés selon des modalités de publicité et de mise en concurrence déterminées par la personne responsable du marché en fonction de leur objet et caractéristique. En outre, bien que n'étant pas soumis aux formalités procédurales, ils n'en sont pas moins des marchés soumis aux principes généraux du code des Marchés publics.

La personne publique peut y recourir lorsque le seuil de 210 000 euros HT n'est pas dépassé.

Source : art. 26 et 28 du CMP

Nantissement

Contrat par lequel un débiteur remet une chose mobilière (gage) ou immobilière (antichrèse) à son créancier.

Dans les marchés publics, le titulaire, et éventuellement chaque sous-traitant admis au paiement direct, remet à son créancier l'exemplaire unique qui lui est délivré par la personne publique.

Le créancier notifie le contrat de nantissement au comptable assignataire, qui lui règle directement sur présentation de l'exemplaire unique lui servant de pièce justificative, sauf empêchement à paiement (opposition, par exemple), les sommes dues par la personne publique au titre de l'exécution du marché.

Source : art. 2075 et 2076 du code civil, art. 91 du code de commerce et art. 106 à 109 et 114 du CMP

Notification

Acte qui consiste à porter une information à la connaissance d'une personne physique ou morale dans les formes légales ou réglementaires, et qui donne date certaine à l'accomplissement de cette formalité.

En ce qui concerne les marchés publics, la notification de l'acte d'engagement, du marché ou de l'avenant est faite au titulaire par la personne responsable des marchés, et transmission au représentant de l'État pour contrôle de légalité (collectivités territoriales).

La notification consiste en un envoi du marché signé au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine.

La date de cette notification constitue la date de démarrage des travaux si le marché ne prévoit pas d'autres modalités (par un ordre de service par exemple).

Deux copies des documents contractuels du marché ou de l'avenant sont adressées au comptable assignataire par la personne publique à l'appui du premier paiement.

Les marchés publics doivent également être notifiés au trésorier payeur général, au chef du centre départemental d'assiette des services fiscaux, et au directeur de l'URSSAF dans le ressort desquels le titulaire du marché a son domicile ou siège social, afin de vérifier la situation des titulaires au regard de leurs obligations fiscales et parafiscales.

Cette notification est réalisée à l'aide d'une copie de l'état annuel des certificats reçus, fourni par le titulaire à l'appui de sa candidature ou de son offre.

Source : art. 12, 35, 79, 80, 98 et 114 du CMP

Opération

Ensemble des mesures envisagées participant au caractère fonctionnel d'un projet, c'est-à-dire tout ce que la collectivité a dû nécessairement envisager pour sa réalisation (hors études pour les marchés de travaux).

S'agissant des marchés à bons de commande, l'opération est comprise comme l'ensemble des prestations qui peuvent être acquises pendant la durée de validité du contrat, reconductions comprises.

Opération de travaux

Décision du maître d'ouvrage de mettre en oeuvre, dans une période de temps et un périmètre limités, un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique.

Option

Autre solution technique que la solution de base. Elle porte sur des points particuliers. Elle est définie dans le CCTP.

Le règlement de la consultation peut imposer l'étude et le chiffrage de plusieurs options définies dans le CCTP. Le candidat doit alors obligatoirement faire une offre pour chacune d'entre elles. Le maître d'ouvrage se réserve le droit de choisir entre ces options soit dès le jugement des offres, soit ultérieurement, lorsque le choix de la solution technique dépend d'éléments dont il n'a pas la maîtrise au moment du jugement des offres.

(Voir aussi, « Variante »).

Source : art. 27 du CMP

Ordonnateur

Autorité administrative qui a qualité, pour le compte d'une collectivité territoriale, pour prescrire l'exécution de recettes, engager, liquider et ordonnancer les dépenses dont le paiement sera assuré sur des fonds publics par un comptable public.

La fonction d'ordonnateur est, par principe, incompatible avec celle de payeur ; la responsabilité peut être engagée devant la cour de discipline budgétaire et financière.

Source : art. 5 à 10 du Décret n° 62-1587 du 26 décembre 1962 - Loi n°82-213 du 2 mars 1982

Payeur

C'est un comptable public, nommé par le ministre des finances.

Il doit effectuer un certain nombre de contrôles prescrits par les règles de la comptabilité publique avant d'exécuter l'ordre de payer. Il est chargé :

- du contrôle de la dépense ;
- de la comptabilisation de la dépense ;
- du paiement de la dépense.

Le payeur ne peut pas être ordonnateur.

Personne responsable du marché (PRM)

Personnalité ou son représentant désignée par le code des Marchés publics comme autorité compétente pour assumer les responsabilités afférentes aux marchés publics. Elle est donc compétente pour signer le marché et engager contractuellement l'administration qu'elle représente. Elle est en outre responsable de la mise en oeuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés.

La PRM assume notamment la responsabilité d'ordonnateur principal.

Au sein du Département de la Moselle, la PRM est le président du conseil général ou par délégation de signature, toute personne nommément désignée par celui-ci.

Source : art. 20 du CMP

Procédure négociée

Marché issu d'une procédure de négociation.

Marché résultant de la libre discussion de la personne publique avec le seul ou les candidats susceptibles d'en assurer l'exécution, dans les cas limitativement prévus par le code des Marchés publics : négociation directe dans le cas d'un monopole juridique, technique ou de fait, et négociation après mise en concurrence lorsque plusieurs entreprises ont la capacité d'exécuter le marché.

Source : art. 34, 35, 65 et 66 du CMP

Redevance

Somme susceptible d'être allouée par le titulaire à la personne publique lorsqu'il utilise à des fins commerciales les résultats d'un marché publics.

Règlement de la consultation (RC)

Le RC régit la procédure de mise en concurrence. Ce document explique les règles de la procédure et en particulier les règles de sélection des entreprises ainsi que les modalités de réponses pour déposer une offre. Il établit ou rappelle : l'objet et la forme de la consultation, les dates et délais essentiels (date limite de réception des offres, délai de validité des offres, délai d'exécution ou de livraison) l'éventuelle décomposition en tranches ou en lots, les possibilités éventuelles de variantes ou d'options, les modalités de présentation et d'envoi des offres, le mode de règlement du marché, les critères de jugement des offres.

L'administration peut établir un document propre ou utiliser le formulaire DC1 établi par le ministère de l'Economie et des Finances.

Source : art. 42 du CMP

Retenue de garantie

Cf. Garanties.

Source : art. 99, 100 et 101 du CMP

Signature électronique ou numérique

La **signature numérique** est l'analogue de la signature sur un document papier, elle partage avec cette dernière les propriétés suivantes :

- le lecteur doit être convaincu que le signataire a bien signé le document.
- la signature ne peut pas être falsifiée.
- la signature n'est pas réutilisable. Elle fait partie du document signé et ne peut être déplacée sur un autre document.
- un document signé est inaltérable. Une fois signé, on ne peut le modifier.

Depuis mars 2000, la signature numérique d'un document a en France la même valeur légale qu'une signature sur papier (cf. le texte de loi : <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=JUSX9900020L>).

Dans le cas des marchés publics la signature électronique (parfois appelée « numérique ») sert en particulier aux candidats à signer les pièces constitutives de leurs plis candidature et offre.

La signature électronique est devenue possible avec la **cryptographie asymétrique**.

Supposons que l'on dispose d'un **algorithme de chiffrement à clef publique**, notons C_A , la fonction de chiffrement et D_A celle de déchiffrement. Rappelons que la fonction C_A est connue de tous, tandis que D_A n'est connue que par la propriétaire légitime de ce couple de fonctions, Alice.

Lorsqu'Alice souhaite signer un message M , elle calcule $S=D_A(M)$. Toute personne disposant du message M et de la signature S peut alors vérifier qu'Alice est à l'origine de la signature en calculant $C_A(S)$. Si cette quantité est bien égale à M , alors on peut être certain qu'Alice est l'auteur de la seule à connaître D_A et que cette fonction est bijective.

Pour être un peu plus précis, ce n'est jamais un message M qu'Alice signe, mais l'empreinte de M par une fonction de hachage. Cette empreinte dépend très

fortement du message et, sous réserve que la fonction de hachage utilisée soit bonne, cette méthode est aussi sûre que la signature complète du message. L'intérêt de la fonction de hachage est de permettre de signer une quantité de données beaucoup plus petite que le message entier.

Sous-traitant

Personne physique ou morale qui participe, dans le cadre d'un contrat d'entreprise ou d'un marché public, sous la responsabilité du titulaire, à l'exécution d'un marché ayant lui-même le caractère de contrat d'entreprise.

Dans les marchés publics, le sous-traitant doit être proposé par le titulaire pour que la personne publique puisse prononcer son acceptation et l'agrément des conditions de paiement.

A l'appui de sa candidature à un marché, pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'un sous-traitant, le candidat produit les mêmes documents concernant le sous-traitant que ceux qui sont exigés des candidats par l'acheteur public. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de ce ou ces sous-traitants pour l'exécution du marché, le candidat produit, soit le contrat de sous-traitance, soit un engagement écrit du ou des sous-traitants.

Source : art. 112 à 117 du CMP et Loi du 31 décembre 1975 modifiée

Titulaire

Personne physique ou morale à qui un marché public a été attribué et notifié pour exécution. Il est le cocontractant de la personne public.

Variante

Proposition alternative à la solution de base retenue dans le cahier des charges, la personne publique peut l'examiner si son éventualité est prévue dans le règlement de consultation et l'avis d'appel public à la concurrence (à distinguer de la notion d'**option**).

Source : art. 50 et 53 du CM